

**Analyse : Arrêté n°** **portant attribution**  
**du permis de recherche pour or à la société**  
**EBONY NATURAL RESOURCES, sur le**  
**périmètre dénommé « Daléma », dans la**  
**Région de Kédougou.**

**LE MINISTRE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE**

- VU la Constitution ;
  - VU la loi n°64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national ;
  - VU la loi n°2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier ;
  - VU le décret n°2017-459 du 20 mars 2017 fixant les modalités d'application de la loi n°2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier ;
  - VU le décret n°2020-2098 du 1<sup>er</sup> novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;
  - VU le décret n°2020-2100 du 1<sup>er</sup> novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;
  - VU le décret n°2020-2202 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre des Mines et de la Géologie ;
  - VU la convention minière signée le 1<sup>er</sup> mars 2021 entre l'Etat du Sénégal et la Société EBONY NATURAL RESOURCES ;
  - VU la demande de la Société EBONY NATURAL RESOURCES du 13 septembre 2018 ;
  - VU la lettre de la Société EBONY NATURAL RESOURCES du 23 décembre 2020 relative à la délimitation du périmètre dénommé DALEMA dans la concession minière de la société MIFERSO ;
  - VU la lettre n°FON01721/DG/Md/Mn du 02 février 2021 portant avis favorable de la Société MIFERSO ;
- SUR la note du Directeur des Mines et de la Géologie,

**ARRETE**

**Article premier.** - Il est accordé à la société EBONY NATURAL RESOURCES, ayant son siège social à sacré Cœur 3, Villa n°9569, Dakar-Sénégal, dans les conditions fixées par le présent arrêté, un permis de recherche pour or, sur le périmètre dénommé « Daléma », Région de Kédougou.

**Article 2.** - Le périmètre de recherche, dont la superficie est réputée égale à 298 km<sup>2</sup>, est délimité par les coordonnées UTM WGS 84 zone 28 N des points sommets ci-après :

POINTS	X	Y	POINTS	X	Y
B1	883784.00	1426808.00	B9	881243.00	1413861.00
B2	883848.00	1424050.00	B10	881451.00	1400945.00
B3	887250.00	1424088.00	B11	885724.00	1400932.00
B4	887390.00	1413968.00	B12	885823.00	1393661.00
B5	883967.00	1413923.00	B13	875207.00	1393514.00
B6	883877.00	1418513.00	B14	874433.00	1420334.00
B7	880306.00	1418454.00	B15	875138.00	1420350.00
B8	880347.00	1413855.00	B16	874927.00	1426695.00

**Article 3.-** Le permis de recherche est accordé pour une durée de quatre (04) ans, à compter de la date de signature du présent arrêté. Il est renouvelable deux (02) fois, pour des périodes consécutives n'excédant pas trois (03) ans, chacune, à condition que la société ait satisfait à ses engagements de travaux et de dépenses.

A chaque renouvellement, la superficie du permis de recherche est réduite du quart (1/4), conformément à l'article 18 du Code minier.

**Article 4.-** Le montant minimum de l'engagement des dépenses durant la première période de validité du permis de recherche est fixé à quatre cent cinquante millions (450 000 000) FCFA.

**Article 5.-** Dès la notification de l'arrêté, la société EBONY NATURAL RESOURCES est assujettie au paiement d'un montant de deux millions cinq cent mille (2 500 000) francs CFA, représentant les droits fixes, et au paiement d'un montant d'un quatre cent quatre-vingt-dix mille (1 490 000) francs CFA, représentant la redevance superficielle de la première année, au taux de 5000 FCFA/Km<sup>2</sup>/année.

Pour les autres années, le paiement de la redevance superficielle intervient au plus tard le 31 mars de l'année concernée.

**Article 6.-** A chaque renouvellement, la société EBONY NATURAL RESOURCES versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service Régional des Mines et de la Géologie de Kédougou les droits fixes et les redevances superficielles exigibles.

**Article 7.-** Le permis de recherche sera retiré, conformément à l'article 22 du Code minier, pour l'un des motifs ci-après :

- activité de recherche suspendue pendant plus de six (06) mois ou restreinte gravement sans motif légitime et de façon préjudiciable à l'intérêt général ;
- inactivité persistante, activité sans rapport avec l'effort financier défini dans la convention minière et ses avenants éventuels ;
- étude de faisabilité ayant démontré l'existence d'un gisement économiquement exploitable à l'intérieur du périmètre du permis de recherche sans être suivie d'une demande du permis d'exploitation, dans un délai maximum de six (06) mois, après la confirmation par ladite étude de la rentabilité commerciale de la découverte ;
- non-paiement des droits d'entrée fixes et des redevances superficielles exigibles ;
- transfert ou amodiation des droits conférés par le permis de recherche sans l'approbation préalable du Ministre chargé des Mines ;
- non renouvellement du permis de recherche dans les délais légaux.

**Article 8.-** Outre les documents périodiques exigés, la société EBONY NATURAL RESOURCES doit fournir à l'administration minière, conformément à l'article 103 du décret d'application du Code minier, des rapports trimestriel et annuel d'activités.

**Article 9.-** La société EBONY NATURAL RESOURCES est soumise, outre les dispositions du Code minier de 2016, aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la préservation de l'environnement, à la réhabilitation de tous les sites ayant fait l'objet de travaux de recherche et n'ayant pas abouti à la découverte d'indices ou de gisement économiquement exploitable.

**Article 10.-** A ce permis, est annexée la convention minière signée le 1<sup>er</sup> mars 2021 entre l'Etat du Sénégal et la société EBONY NATURAL RESOURCES conformément à l'article 117 de la loi portant Code minier.

**Article 11.-** Le Gouverneur de la région de Kédougou, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.



**Oumar SARR**